

Conditions générales d'achat et Code de conduite

valables pour toutes les sociétés Scheuch

1. Domaine d'application

Toutes les demandes et commandes actuelles et à venir sont réalisées exclusivement sur la base et sous réserve de la validité des conditions d'achat suivantes. Si le fournisseur accepte notre commande, toutes les conditions de livraison stipulées dans les conditions d'achat de ce dernier et éventuellement en contradiction avec nos propres conditions d'achat perdent leur validité. Dans la mesure où la relation commerciale perdure, toutes les commandes à venir, en dépit de toute référence explicite, sont considérées comme passées sur la base de nos conditions.

2. Offre, commande et acceptation de la commande

- a) Les offres établies par le fournisseur nous sont toujours remises à titre gracieux.
- b) Nos commandes représentent la base légale de nos achats. Les commandes ne sont réputées fermes que dans la mesure où elles sont passées par écrit, par courrier électronique ou par fax, et signées de manière juridiquement contraignante. Pour qu'elles soient acceptées, les commandes orales ou téléphoniques doivent être accompagnées de notre référence de commande et ne nous engagent que si nous les confirmons par l'envoi ultérieur d'un bon de commande par écrit.
- c) L'acceptation de la commande doit nous être confirmée par signature apposée sur la copie de notre commande dans un délai raisonnable en fonction du volume de la commande, et au plus tard pour toutes les commandes, quel que soit leur volume, dans les 14 jours suivant la passation de la commande. En l'absence de confirmation de commande ou d'opposition écrite avant expiration de ce délai, nous considérons que le fournisseur a accepté la commande dans son intégralité et de manière contraignante.
- d) Toute divergence par rapport à notre commande ne prend effet que si nous l'avons expressément acceptée par écrit. Les conditions de livraison divergentes du fournisseur ne nous engagent qu'en cas d'acceptation préalable par écrit.

3. Documents de commande et de fabrication

- a) L'adéquation avec la commande et l'exactitude des schémas, spécifications, échantillons et autres documents liés à notre commande doivent toujours faire l'objet d'un contrôle attentif.
- b) En cas de non-respect par le fournisseur de l'obligation visée au point 3. a), les dommages que celui-ci a déjà subis, les coûts et autres dépenses en résultant sont à la charge de ce dernier.

4. Confidentialité et droits de propriété

- a) Le fournisseur s'engage à traiter toutes les informations qu'il aura reçues dans le cadre de la livraison de manière strictement confidentielle et à ne les utiliser que pour les seuls besoins de cette dernière. Toutes les informations reçues en rapport avec les documents remis pour la livraison sont et restent notre propriété exclusive, ne peuvent être utilisées que pour les seuls besoins de cette dernière, et leur transmission à des tiers est strictement interdite. Dans la mesure où nous avons donné notre accord par écrit à l'intervention d'un sous-traitant, ce dernier s'engage à respecter la Politique de confidentialité.
- b) L'obligation de confidentialité s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à tous les dessins, spécifications, illustrations, calculs, caractéristiques techniques, volumes de référence, prix, informations sur les produits et les développements de produits, informations sur les projets de recherche et de développement actuels et futurs, toutes les données spécifiques à l'entreprise de l'autre cocontractant, échantillons et tous les autres documents remis en rapport avec la commande.
- c) L'obligation de confidentialité des fournisseurs ne s'applique pas aux informations déjà connues du grand public, aux informations qui leur étaient déjà légitimement connues au moment de leur remise, aux informations qui leur ont été, légitimement et sans obligation de confidentialité, communiquées ou transmises par un tiers ou devant être rendues publiques en vertu d'une sollicitation légale d'une administration publique.
- d) En soumettant une offre, le fournisseur accepte que les documents techniques de l'offre, etc., soient mis à la disposition de tiers à des fins de contrôle technique, toute confidentialité assurée sans transférabilité, sans qu'aucune revendication ne nous soit adressée.
- e) Nonobstant l'obligation de confidentialité s'appliquant aux documents remis dans le cadre de la commande, le fournisseur s'engage, après l'exécution de la commande, à supprimer définitivement tous les documents originaux et leurs éventuelles copies. Si cela s'avère impossible en raison de la nature de la commande, le fournisseur s'engage à conserver tous les documents en lieu sûr et à les protéger contre toute consultation par des tiers non autorisés. L'obligation de confidentialité perdure pendant 5 ans après la fin de la relation commerciale ou, indépendamment d'une relation commerciale, pendant 5 ans après l'appel d'offre.
- f) Le fournisseur assume l'entière responsabilité pour tous les dommages, sans aucune limitation de responsabilité, qui résultent de la violation de ces obligations.

5. Délais de livraison

- a)** Les délais et dates de livraison convenus doivent être considérés comme fermes et contraignants. Le fournisseur n'est réputé avoir rempli son obligation de livraison dans le délai ou à la date de livraison convenu(e) que si la marchandise ou la prestation a bien été reçue ou fournie sans vice dans ce délai ou à la date convenue sur le lieu d'exécution (conformément au point 7. a). Cela s'applique en particulier également à la transmission dans son intégralité de la documentation obligatoire, y compris les éventuelles notices d'utilisation, fiches techniques, certificats, attestations ou documentations de la qualité.
- b)** En cas de survenance ou de découverte de circonstances susceptibles d'empêcher le respect des délais ou dates de livraison convenus, le fournisseur est tenu de nous en informer sans délai et de manière probante.
- c)** En cas de retard de livraison, nous sommes en droit de résilier le contrat sans que nous ne soyons tenus d'accorder un délai de grâce ou de continuer à exiger la livraison. Tous les droits, qui nous sont accordés en vertu de la loi, n'en sont pas affectés.
- d)** En cas de résiliation suite à un retard de livraison de la part du fournisseur, nous sommes en droit d'engager une mesure de remplacement ou d'organiser une livraison de remplacement. Les frais supplémentaires et le préjudice résultant du retard sont à la charge du fournisseur.
- e)** Dans le cas de prestations fournies par le cocontractant dans le cadre de contrats-cadres, nous sommes en droit, en cas de dépassement des délais de livraison ou des dates de livraison applicables à une prestation partielle, de refuser la réception de la marchandise ou de renvoyer immédiatement la marchandise livrée, sans que nous ne soyons tenus d'accorder un délai de grâce. En cas de retard d'une livraison partielle du contrat-cadre, nous sommes en droit de résilier le contrat-cadre dans son intégralité.

Nous nous réservons cependant le droit d'accepter la marchandise livrée avec du retard.

- f)** En cas de retard de livraison, le fournisseur s'engage à payer une pénalité conventionnelle à hauteur de 1 % de la valeur H.T. de la commande par semaine entamée, sans toutefois dépasser un maximum de 10 % de la valeur H.T. de la commande. La revendication de la pénalité conventionnelle est indépendante de toute autre demande d'indemnisation subséquente. Les pénalités conventionnelles peuvent – à notre entière discrétion – soit être déduites des factures, soit être revendiquées séparément.

6. Force majeure :

- a)** Une guerre, des émeutes, des catastrophes naturelles, des restrictions à l'exportation ou au commerce en raison d'un changement de la situation politique et les événements similaires, qui rendent l'exécution du contrat impossible ou inacceptable pour les parties contractantes sont considérés comme des cas de force majeure, et libèrent les parties contractantes de leurs obligations d'exécution, à moins que ceux-ci n'aient été prévisibles et évitables, et que des efforts proportionnés aient été entrepris pour compenser l'effet du cas de force majeure sur le respect des obligations de fourniture de la prestation.
- b)** Les cocontractants sont tenus de s'informer de telles circonstances et d'adapter de bonne foi leurs obligations à la nouvelle situation.
- c)** Si la durée de ces événements se prolonge pendant plus d'un mois, nous sommes en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

7. Livraison

- a)** Le lieu d'exécution pour les livraisons est l'adresse de livraison indiquée sur nos commandes.
- b)** Sauf convention expresse écrite contraire, la condition de livraison est DDP (Delivered Duty Paid / Rendu droits acquittés, conformément aux Incoterms dans leur version en vigueur) à l'adresse suivante : Weierfing 68, AT-4971 Aurolzmünster.
- c)** Dans le cas où il a été expressément convenu par écrit que nous prenons en charge les frais de transport, le fournisseur s'engage à respecter le mode de transport que nous avons prescrit. Si nous n'avons pas prescrit de mode de transport, le fournisseur se doit de choisir le mode de transport et de livraison le plus économique pour nous.
- d)** Le fournisseur s'engage à nous informer 3 jours à l'avance des livraisons de marchandises nécessitant des capacités de déchargement particulières (en particulier des livraisons par camion complet et des transports de marchandises lourdes), y compris la communication des dimensions et des poids des colis.
- e)** Sauf convention contraire dans la commande, le fournisseur assume systématiquement le risque lié à la perte de la marchandise durant le transport.
- f)** Toutes les expéditions de marchandises doivent être accompagnées des documents suivants : lettre de voiture, bordereau de livraison. En plus pour les marchandises soumises à un régime douanier en provenance d'un autre État membre de l'UE : facture en triple exemplaire, le cas échéant, déclaration d'origine sur la facture ou certificat de circulation des marchandises.
- Notre référence de commande doit apparaître sur tous les documents d'expédition. Les frais occasionnés qui nous sont facturés en raison de l'absence ou de l'établissement non conforme de

documents d'expédition et de douane sont à la charge du fournisseur et peuvent – à notre entière discrétion – soit être déduits des factures, soit être revendiqués séparément.

g) Une obligation de livraison n'est satisfaite que lorsque la prestation a été fournie dans son intégralité et sans vice, même en cas de prestation divisible, et lorsque tous les documents, plans, etc. demandés ou obligatoires nous ont bien été remis. Le fournisseur, qu'il s'agisse d'un fabricant ou d'un distributeur, est tenu de soumettre les marchandises à livrer à des contrôles de qualité et d'exhaustivité suffisant avant l'expédition, éventuellement en faisant appel à des experts. Il ne pourra invoquer le fait que nous n'avons pas émis de réclamation. Sur demande et au plus tard au moment de la facturation, le fournisseur est tenu de nous envoyer les certificats d'usine, les procès-verbaux du contrôle qualité, les certificats d'origine ou toute autre preuve de qualité, que nous pourrions être amenés à lui demander. Après accord préalable, nous sommes en droit de vérifier l'état d'avancement de la fabrication des machines et des équipements dans les ateliers du fournisseur et de ses sous-traitants.

h) Une confirmation de réception ne confirme que la réception de la livraison sans juger de l'exécution conforme du contrat par le fournisseur.

i) Les livraisons partielles nécessitent un accord écrit préalable.

j) Le fournisseur s'engage à participer à l'élaboration de documents spécifiques au projet et, dans ce cadre, à remplir, correctement et dans leur intégralité, les formulaires et modèles que nous mettons à disposition avec des informations pertinentes pour son objet de livraison – en particulier les paramètres d'exploitation, de puissance et de raccordement.

8. Mise à disposition de pièces de rechange

Le fournisseur s'engage à fournir des pièces de rechange pour les marchandises, produits, etc. qui nous sont livrés pendant une période minimale de 10 ans à compter de la livraison.

9. Transfert des risques

Le transfert des risques n'est effectué qu'au moment de la réception en bonne et due forme sur le lieu d'exécution.

10. Prix et emballage

a) Sauf convention contraire, les prix indiqués dans la commande constituent des prix fixes. Le transfert des frais est déterminé sur la base des Incoterms convenus. Les prix s'entendent hors taxes, TVA en sus.

b) Dans tous les cas, il incombe au fournisseur de choisir l'emballage de manière à garantir la protection des marchandises contre les dommages, la perte et le vol durant le transport. Il lui incombe de choisir un emballage usuel, sans défaut et conforme à sa destination.

c) En cas de retour de matériel d'emballage, la valeur facturée doit nous être créditée dans son intégralité. Le retour s'effectue en port dû. Sauf convention contraire, les montants exigibles pour la mise au rebut de l'emballage et les autres taxes, frais et redevances éventuels sont à la charge du fournisseur.

11. Prise en charge et réception

a) Dans tous les cas, notre obligation de contrôler la marchandise et de signaler les vices ne commence qu'au moment de l'utilisation effective de la marchandise. Cela s'applique également aux cas où la marchandise est déjà devenue notre propriété ou a été remise à un tiers (notamment à un transporteur ou à un expéditeur).

b) Le contrôle de la marchandise se limite exclusivement aux points suivants :

1. correspondance entre la catégorie de marchandises commandées et celles effectivement livrées
2. avaries de transport apparentes

c) La réception de la livraison nécessite impérativement notre confirmation par écrit.

d) En cas de livraison partielle, les points suivants s'appliquent :

1. Si la livraison est divisible pour nos services, une prise en charge est effectuée pour chacune des livraisons partielles.
2. Si la livraison est indivisible pour nos services, le jour de la prise en charge est le jour de la livraison de la dernière partie de la livraison ou, pour les marchandises installées par nos soins, le jour de la réception par notre donneur d'ordre.

12. Garantie et indemnisation

a) Le fournisseur garantit que la livraison est exempte de vices matériels et juridiques.

L'absence d'une propriété garantie constitue également un vice. Par propriété garantie, on entend notamment le fait que le fournisseur, lors de la livraison d'installations, de machines, d'appareils ou de leurs pièces, nous communique dans les spécifications les paramètres d'exploitation et de performances qui, durant l'exploitation dans le contexte global de l'installation, peuvent avoir une influence essentielle sur le fonctionnement correct et prévu, et doivent donc être respectés, ainsi que la fourniture d'informations suffisantes relatives à la mise en marche et au fonctionnement, en particulier la fourniture d'une documentation correspondante par écrit et le marquage des pièces en ce qui concerne leur

utilisation, les valeurs de raccordement électrique admissibles, la température et la charge de pression, la capacité ainsi que d'autres caractéristiques significatives dans le contexte concret.

b) Sauf convention expresse contraire, le délai de garantie pour les biens mobiliers s'élève à 24 mois à compter de la mise en service ou de la réception chez le client final, mais au maximum à 48 mois à compter de la livraison dans nos locaux, dans la mesure où la mise en service ou la réception chez le client final n'a pas pu avoir lieu pour des raisons pour lesquelles nous assumons l'entière responsabilité. Pour les biens immobiliers, le délai de garantie s'élève à 60 mois.

Ce délai s'applique également en cas de travail par rotation d'équipes.

c) Pendant toute la durée de la garantie, il est présumé que le vice existait déjà au moment de la remise de la marchandise.

d) En cas de constatation de vices, nous nous réservons le droit du choix de l'action en garantie (amélioration, échange, réduction de prix ou conversion).

e) Dans le cas de choses non individualisées, les vices apparents pendant le contrôle par échantillonnage donnent droit à une garantie et à une indemnisation pour l'intégralité de la livraison.

f) L'échange de la marchandise dans son intégralité doit également être effectué sans frais pour nos services dans la mesure où la marchandise a déjà été livrée par nos soins à des tiers et montée chez ceux-ci. Le fournisseur s'engage à nous rembourser les frais de démontage et de montage.

g) Nous sommes en droit de décider si le fournisseur devra satisfaire à son obligation de garantie sur le lieu d'exécution ou sur le lieu d'utilisation des marchandises, produits, etc.

h) Si nous demandons une amélioration ou une livraison supplémentaire des marchandises manquantes, le fournisseur s'engage à y procéder sans délai, sachant que dans les situations n'autorisant pas de délai (notamment en cas d'interruption du montage et d'immobilisation de l'installation), l'élimination immédiate des vices (sous 24 heures) peut être exigée, et que sinon, le délai le plus court, de 5 jours ouvrables au maximum, doit être accordé comme délai d'amélioration.

En cas de retard ou de refus d'amélioration ou dans des situations n'autorisant aucun délai, nous sommes en droit de procéder nous-mêmes à des améliorations aux frais du fournisseur ou de les faire réaliser par des tiers aux frais du fournisseur.

i) Pour les marchandises améliorées ou remplacées, ou leurs pièces, le délai de garantie recommence à courir à partir de la date effective de la réparation ou du remplacement.

j) Les présentes dispositions ne se substituent pas à toutes les autres obligations de garantie du fournisseur.

k) Le fournisseur s'engage à indemniser les dommages dus au vice et les dommages consécutifs au vice. Indépendamment de son obligation de garantie légale, le fournisseur s'engage à nous indemniser à hauteur du préjudice effectivement subi, y compris le manque à gagner. Par préjudice, on entend également tous les frais que nous avons engagés, que ce soit par voie judiciaire ou extrajudiciaire, pour la constatation du dommage (demande d'expertise, etc.), pour sa défense et pour l'obtention de son indemnisation.

L'exclusion de nos droits à une indemnisation par le fournisseur en cas de négligence légère est inadmissible et sans effet.

l) Si un tiers, par exemple notre donneur d'ordre, revendique une indemnisation pour une livraison non conforme ou tardive, le fournisseur s'engage à nous indemniser et à nous dégager de toute responsabilité pour l'intégralité des dommages.

m) L'obligation de garantie et d'indemnisation du fournisseur n'est pas restreinte par l'usinage, la transformation ou la revente de la marchandise par nos services.

13. Obligation de demande d'informations de la part du fournisseur :

Il incombe au fournisseur de se renseigner, sous sa propre responsabilité, à propos de tous les détails de la commande et des travaux prévus. Il lui incombe de se procurer sur place tous les documents nécessaires en vue de l'exécution de la commande. Les erreurs, qui découleraient du non-respect de cette obligation, seront à la charge du fournisseur.

14. Responsabilité du fait des produits défectueux :

a) Le fournisseur s'engage, ainsi que ses ayants droit, à l'observation continue des produits. Il s'engage à nous informer immédiatement si, après la remise ou la mise en service du produit, certaines de ses caractéristiques devaient s'avérer dangereuses.

b) Si notre entreprise fait l'objet de poursuites suite à une violation de consignes de sécurité officielles ou en vertu de réglementations ou de lois nationales ou étrangères en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et si ces poursuites découlent de produits défectueux livrés par le fournisseur, ce dernier devra nous indemniser de tous les dommages qui en résultent et, par ailleurs, nous indemniser et nous dégager de toute responsabilité, sans aucune limitation.

15. Modalités de paiement et cession

a) Sauf convention contraire, nous procédons aux paiements après réception complète de la marchandise exempte de vices et facturation en bonne et due forme selon les modalités convenues

dans un délai de 30 jours avec un escompte de 3 %, dans un délai de 60 jours avec un escompte de 2 %, ou dans un délai de 90 jours sans déduction d'un escompte.

b) Le fournisseur peut uniquement prétendre au paiement d'une livraison partielle dans la mesure où cela a été expressément convenu.

c) En cas de présentation de factures incorrectes ou incomplètes, le délai de paiement et la période d'escompte seront reportés jusqu'à la date de présentation de factures conformes et intégrales.

d) Nous prenons en charge les frais de virement facturés par notre banque habituelle, tous les autres frais sont à la charge du fournisseur. Sauf mention contraire sur notre bordereau de commande, le fournisseur prend également en charge les frais d'établissement et, le cas échéant, de renouvellement d'une garantie bancaire, ainsi que les frais y afférents. Sauf mention contraire sur notre bordereau de commande, d'éventuelles garanties bancaires devront être établies conformément au modèle fourni par nos services.

e) Les paiements seront effectués exclusivement au fournisseur, c.-à-d. notre cocontractant direct.

f) Notre paiement est réputé dans les délais :

1. avec un ordre de virement effectué à la date d'échéance.

g) La cession de droits à des tiers requiert notre accord préalable par écrit.

16. Sous-traitants, compensation et obligation de prestation préalable

a) Le recours à des sous-traitants requiert notre accord préalable par écrit.

b) S'il existe des créances en contrepartie de notre côté, nous sommes en droit de retenir ou de compenser les paiements à hauteur du montant correspondant.

Le fournisseur n'est pas autorisé à compenser nos créances avec ses propres créances, à quelque titre ou contexte que ce soit.

c) Le fournisseur est dans tous les cas tenu de fournir une prestation préalable. Le fournisseur ne peut pas prétendre à une exception d'inexécution et ne dispose pas non plus d'un droit de rétention sur les marchandises.

17. Responsabilité en cas de violation des droits de propriété

a) Le fournisseur assume l'entière responsabilité pour le fait que sa livraison et son utilisation par nos services ne portent pas atteinte à des brevets ou autres droits de propriété de tiers.

b) Le fournisseur s'engage à nous indemniser et à nous dégager de toute plainte de tiers pour violation de brevets et de droits de propriété.

18. Conservation, propriété :

a) Le matériel mis à disposition reste notre propriété. Il doit être stocké séparément et ne peut être utilisé que pour notre commande. Le fournisseur est responsable de toute dépréciation ou perte, indépendamment du fait qu'il ait ou non commis une faute.

b) Les objets fabriqués à l'aide du matériel mis à disposition deviennent notre copropriété au prorata du matériel mis à disposition.

c) L'obligation de conservation des nouveaux objets fabriqués incombe au fournisseur. Le prix d'achat convenu comprend déjà les frais de conservation des nouveaux objets fabriqués.

d) Dans la mesure où le donneur d'ordre repousse la date de livraison, le fournisseur est tenu de stocker, à titre gracieux, les marchandises déjà produites pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 semaines.

19. Assurance qualité et compliance

a) Le fournisseur s'engage à mettre en place un système d'assurance qualité et à nous permettre de consulter régulièrement les enregistrements relatifs à la qualité et à les présenter sur demande. Notre attention se porte ici surtout sur la documentation et l'analyse des erreurs et de leurs causes, ainsi que sur la définition de mesures d'amélioration préventives.

b) Si le fournisseur n'emploie pas de système d'assurance qualité, il est tenu de nous en informer, de son propre chef, avant la signature du contrat. En tel cas, nous sommes en droit de prescrire au fournisseur des exigences minimales en ce qui concerne l'assurance qualité interne au sein de son usine.

c) Le fournisseur accepte expressément le Guide de compliance (fair-play) ci-dessous. La version actuelle de la Politique de fair-play est annexée aux présentes Conditions générales d'achat, et peut être consultée sur notre site web. Il s'engage à fournir ses produits et prestations de service dans le respect des « business ethics » (normes définies de pratiques commerciales), qui y sont définies. Nous sommes expressément autorisés, par exemple dans le cadre d'audits des fournisseurs, à contrôler le respect par ces derniers de la Politique de fair-play.

d) Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison est conforme, au moment de la livraison, à l'état actuel de la technique, et en particulier aux directives CE en vigueur, aux normes européennes, ainsi qu'aux normes et spécifications nationales complémentaires en vigueur (EN, VDE, VDI, etc.), ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la sécurité des produits, en particulier à la loi sur la sécurité des produits. Par ailleurs, le fournisseur garantit que les produits livrés par ses soins sont conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation

des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« Règlement REACH »), et à celles de la directive européenne 2011/65/UE (« Directive RoHS ») relative à la limitation de (l'utilisation de certaines) substances dangereuses, dans leur version en vigueur, et assure que les produits livrés par ses soins ne contiennent pas de substances figurant sur la liste des substances candidates, conformément à l'art. 59, paragraphes (1) et (10) du règlement REACH. De plus, le fournisseur s'engage à nous informer immédiatement par écrit si – pour une raison quelconque – des produits livrés par ses soins contiennent des substances de la liste des substances candidates. Cela vaut en particulier en cas d'extension / de complément de la liste des substances candidates. Le fournisseur désigne expressément chaque substance, et communique le pourcentage en masse le plus précisément possible.

Les exigences légales en matière de protection de l'environnement, respectivement les accords environnementaux tels que la Convention globale de Minamata, qui doit être mise en œuvre dans l'Union européenne par le règlement relatif au mercure 2017/852, la Convention de Stockholm avec le règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP), ou la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, etc. doivent être respectés au sens du devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement. Si le fournisseur apprend que son objet de livraison enfreint les dispositions en vigueur le long de sa chaîne d'approvisionnement – en particulier les règlements de l'UE mentionnés et quelle qu'en soit la raison –, il s'engage à nous en informer dans les plus brefs délais.

20. Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé conformément aux réglementations légales en vigueur applicables. La Politique de confidentialité correspondante peut être consultée à tout moment à l'adresse www.scheuch.com.

21. Sanctions

Le fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions en matière de sanctions de l'UE, des États-Unis, des Nations unies et toutes les autres prescriptions en matière de sanctions. Au cas où le fournisseur ou une entreprise impliquée du fournisseur ne respecterait pas ces prescriptions, nous sommes en droit de résilier le contrat à tout moment, et le fournisseur est tenu de payer tous les dommages que nous subissons de ce fait.

22. Juridiction compétente et droit applicable

a) Pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat, il est convenu que le tribunal compétent à AT-4910 Ried im Innkreis est le seul compétent.

Nonobstant ce qui précède, nous nous réservons le droit de poursuivre le fournisseur en justice devant le tribunal du siège de sa société.

b) Les parties sont libres de convenir de la compétence d'un tribunal arbitral.

c) Le droit autrichien s'applique, à l'exclusion expresse

1. de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
2. de la loi fédérale du 15 juin 1978 sur le droit international privé (LDIP).
3. des normes internationales, européennes, de renvoi et de rétrocession (notamment le règlement n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, Règlement ROME I), dans leur version en vigueur.

23. Validité

a) En cas de nullité totale ou partielle de certaines dispositions des présentes conditions d'achat, toutes les autres dispositions conservent leur validité.

b) Dans la mesure où il existe également une version des conditions générales d'achat susmentionnées dans une langue autre que l'allemand, la version rédigée en allemand prévaut en cas de doute sur l'interprétation.

Les versions des conditions d'achat rédigées dans une langue autre que l'allemand ne constituent qu'une information non contraignante pour le fournisseur.